

**APPENDICE B**

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE  
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS  
DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES  
OCCUPANTS DES RÉSIDENCES PRINCIPALES  
SISES AUX 1263 ET 1271, CHEMIN DES  
MÈLÈZES, DANS LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-PLACIDE

**Liste des dépenses et des travaux non admissibles**

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la Municipalité de Saint-Placide causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'un talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence ;

— les dommages à toute infrastructure municipale ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;

— l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;

— l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la Municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— le raccordement au câble ;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les honoraires d'architecte ;

— le déménagement et l'entreposage des meubles ;

— les frais de base pour soumission ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— toute dépense ou tout travail jugé non essentiel par le ministre.

41712

Gouvernement du Québec

**Décret 1329-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT l'entente de 2003 sur les services policiers entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la section V du chapitre I du titre II et le chapitre II du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers cris dans les villages cris et la procédure de nomination des constables spéciaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation

et le financement de corps policiers cris ainsi que le financement des infrastructures locales pour les communautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette dernière entente est échue et qu'en vertu de l'article 10.16 du chapitre 10 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement du Québec et les Cris ont convenu de la prolonger, avec modifications, pour une période de deux ans s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de la Loi sur la police, le gouvernement du Québec peut, par entente conclue avec l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), en cas de défaut d'un village crie de prendre un règlement pour déterminer les caractéristiques physiques, les exigences médicales, le niveau de scolarité exigible et les autres normes d'embauche non visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 115 de la Loi sur la police, pour devenir membre du corps de police d'un village crie, ainsi que les qualités requises pour exercer les fonctions d'enquête ou de gestion et pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un tel corps de police, prévoir toute disposition pouvant faire l'objet d'un tel règlement;

ATTENDU QUE les villages cris de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui et Waswanipi ont fait défaut de prendre un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie conviennent d'inclure, dans la présente entente, des dispositions pouvant faire l'objet d'un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts des opérations des services policiers dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente de 2003 sur les services policiers entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41713

Gouvernement du Québec

### **Décret 1330-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT une entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;